ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 34048

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réduction de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. La loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 prévoyait que les limites ainsi que les conditions d'application de ce plafonnement seraient fixées par des décrets et des arrêtés. Or, les textes réglementaires parus (Journal officiel du 11 juin 1999) ne détaillent pas les formulaires à remplir et ne définissent pas les modèles de ceux-ci. C'est pourquoi une confusion se développe, certaines URSSAF n'ayant diffusé aucune information, d'autres prenant l'initiative de demander aux personnes âgées de produire des certificats médicaux et autres justificatifs sans s'appuyer sur un texte, puisque celui-ci n'existe pas. Il est évident que le public en cause est très perturbé par ces graves dysfonctionnements, car ces personnes âgées ont besoin, pour se maintenir à domicile, d'un nombre important d'heures d'aide, et elles y consacrent bien évidemment une part importante de leur budget. Jusqu'en avril 1999, elles n'avaient à justifier que de leur âge pour bénéficier de l'exonération. Or, depuis le 1er avril, elles ignorent quelles formalités et conditions elles auront à remplir. Elles ne connaissent même pas le montant des charges qu'elles auront à acquitter en juillet au titre du deuxième trimestre. Il demande si, compte tenu, d'une part, des incohérences contenues dans les différents dispositifs, et, d'autre part, de l'atteinte grave portée à la dignité des personnes âgées et fragiles, le Gouvernement ne pourrait surseoir à l'application de ces textes.

Texte de la réponse

Les conditions d'application de l'article L. 241-10 issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en date du 9 juin 1999, tous deux publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 1999. Un document détaillant les conditions auxquelles les personnes âgées d'au moins 70 ans doivent satisfaire pour prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale avait cependant été adressé aux particuliers employeurs au cours du premier trimestre 1999. En outre, les particuliers employeurs se sont vu accorder un délai supplémentaire pour demander l'exonération totale des cotisations patronales dues au titre des deuxième et troisième trimestres 1999 : sous réserve que les conditions de dépendance requises soient par ailleurs remplies, cette demande pouvait être présentée à l'URSSAF jusqu'à la fin de l'année 1999, alors qu'en application de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure de demande de cette exonération le droit est normalement ouvert à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été reçue ou déposée à l'URSSAF. C'est l'article 1er de ce même arrêté qui fonde par ailleurs les URSSAF à réclamer un certain nombre de pièces justificatives aux particuliers employeurs demandant l'exonération totale, dont notamment un certificat médical qui peut toutefois être remplacé, en application de ce même article, par une attestation du conseil général de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou d'un organisme d'assurance vieillesse établissant que le requérant est dans l'incapacité d'accomplir sans l'assistance d'une tierce personne les actes ordinaires ou essentiels de l'existence, ou ainsi qu'indiquée dans la circulaire n° 99-604 du 29 octobre 1999, par une copie certifiée conforme de la carte d'invalidité.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE34048

Données clés

Auteur : M. Yves Nicolin
Circonscription : Loire (5e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34048
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 5006
Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4398